

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION DU BUREAU DES
RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES

N° 109 /MF ET B /CIRC.

C I R C U L A I R E

relative aux comptes et dossiers
d'attente (Décret N° 69/35 du 30/
1/69 et arrêté N° 0248 du 14/2/69)

Brazzaville, le 9 Septembre 1978.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET
AUX
INTERMEDIAIRES AGREES

La circulaire du 14 Février 1969 relative aux comptes étrangers en francs et aux dossiers étrangers de valeurs mobilières vous a fait connaître les conditions d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes et dossiers étrangers.

La présente circulaire a pour objet de vous indiquer les dispositions que vous devrez appliquer chaque fois que vous recevrez pour le compte d'un non-résident des sommes en franc ou des valeurs mobilières qu'il ne vous sera pas possible de créditer à un compte étranger en francs ou de mettre sous dossier étranger soit parce qu'aucune délégation ne vous le permet, soit parce qu'une demande particulière aura été préalablement refusée par le Bureau des Relations Financières Extérieures.

I. - COMPTES D'ATTENTE

Les sommes visées ci-dessus devront être créditées à des comptes d'attente que vous pourrez ouvrir, sans autorisation, au nom des bénéficiaires. Ces comptes fonctionneront dans les conditions suivantes :

OPERATION AU CREDIT.

Toute inscription au crédit des comptes d'attente est libre.

OPERATION AU DEBIT.

Les imputations au débit des comptes d'attente sont soumises à autorisation préalable du Bureau des Relations Financières Extérieures, à l'exception des virements effectués entre comptes d'attente ouverts au nom d'un même titulaire.

.../...

II. - DOSSIERS D'ATTENTE

L'ouverture des dossiers d'attente destinés à recevoir les valeurs mobilières appartenant à des non-résidents qui ne peuvent être déposées sous dossier étranger est libre.

Aucune opération sur les valeurs déposées sous dossier d'attente ne peut être effectuée sans autorisation préalable du Bureau des Relations Financières Extérieures, à l'exception des opérations à caractère conservatoire (recoupement, réfection, échange obligatoire).

Les dividendes, intérêts et généralement tous produits des titres déposés sous dossier d'attente, y compris le produit de leur amortissement, doivent être crédités au compte d'attente ouvert au nom du titulaire du dossier d'attente. Les sommes encaissées en devises doivent être préalablement cédées aux Intermédiaires Agréés dans un délai réglementaire.

III. - COMPTES RENDUS

A la fin de chaque trimestre civil, les Intermédiaires Agréés devront adresser au Bureau des Relations Financières Extérieures un état indiquant :

- Le nombre de comptes et dossiers d'attente ouverts au cours du trimestre écoulé ;
- Le nombre total de ces comptes et dossiers en fin de trimestre ;
- Le montant total des soldes des comptes d'attente à la même date.

AMPLIATIONS :

MF&B	2
- F.M.I.	2
- Banque Centrale ...	4
- S.G.C.E./BC	2
- B.I.A.O.	8
- B.C.C.	8
- B.I.C.I.C.	8
- S.G.B.C.	8
- Chambre de Cce	2
- Douanes	8
- B.R.F.E.	20

(é) B. MATINGOU.-